



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

Arrêté n° DIPPAL - B3-2016-260 du 27/12/2016
approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier

La préfète du Puy-de-Dôme, Le préfet de l'Ardèche, Le préfet du Cantal, Le préfet de la Lozère, Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral (Ardèche, Cantal, Haute-Loire, Lozère et Puy-de-Dôme) en date du 3 mai 2006 fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Haut-Allier et désignant le préfet de Haute-Loire, préfet coordonnateur ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral (Ardèche, Cantal, Haute-Loire, Lozère et Puy-de-Dôme) n° DIPPAL-B3-2016/018 en date du 18 février 2016 portant modification du périmètre hydrographique du SAGE sur le bassin versant du Haut-Allier ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Haut-Allier ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 9 octobre 2015, portant modification de la composition de la CLE du SAGE du Haut-Allier ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 25 avril 2016 portant modification de la composition de la CLE du SAGE du Haut-Allier ;
- Vu le projet de SAGE Haut-Allier validé par la CLE du SAGE du Haut-Allier le 18 décembre 2014 ;
- Vu les consultations engagées le 16 avril 2015 auprès des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, et de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez et les avis exprimés ;
- Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du lundi 4 janvier 2016 au mercredi 3 février 2016 inclus, préalable à l'obtention d'une approbation du SAGE du Haut-Allier ;

- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 3 mars 2016 ;
- Vu la délibération du 19 mai 2016, prise en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement, par laquelle la CLE du SAGE du Haut Allier a adopté le SAGE du Haut Allier ;
- Vu la transmission du 6 juin 2016 au Préfet de la Haute-Loire du SAGE du Haut-Allier par le président de la CLE du SAGE du Haut-Allier, accompagné de la délibération du 19 mai 2016 par laquelle la CLE du SAGE Haut-Allier a adopté le SAGE et la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE du Haut-Allier est conforme au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Loire-Bretagne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Loire, de l'Ardèche, du Cantal, de la Lozère et du Puy-de-Dôme,

ARRETENT

Article 1^{er} - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD) ;
- le règlement.

Article 2 - Le présent arrêté et la déclaration prévue par le 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement :

- font l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE du Haut-Allier peut être consulté ;
- sont transmis aux maires des communes concernées par le SAGE du Haut-Allier ;
- ainsi que le rapport et des conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dans les préfetures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme.

Le SAGE du Haut-Allier est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme, et sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Loire, de l'Ardèche, du Cantal, de la Lozère et du Puy-de-Dôme, le président de la commission locale de l'eau du SAGE du Haut-Allier et les maires des 165 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme et qui sera transmis, aux présidents des conseils régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, des conseils départementaux de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des chambres de métiers et de l'artisanat, des chambres du commerce et de l'industrie et des chambres d'agriculture de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, au président du comité de bassin Loire-Bretagne et au préfet coordonnateur de bassin de la région Centre Val de Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 DEC 2016

La Préfète du
Puy-de-Dôme,


Danièle FOLVÉ-MONTMASSON

Le Préfet, de l'Ardèche

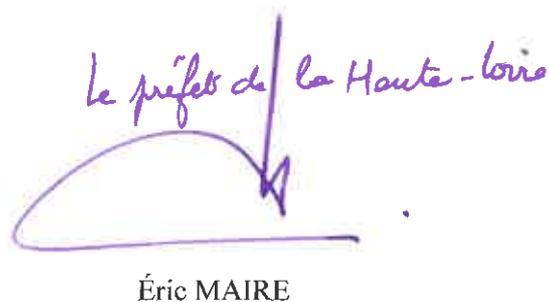

Alain TRIOLLE

Le Préfet, du Cantal


Richard VIGNON

LE PREFET
de la Lozère


Hervé MALHERBE

Le préfet de la Haute-Loire


Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.